



Partners

CONTRAT D'ENTRETIEN PREVENTIF (SPECIMEN)

ARTICLE 1 : LES PARTIES DU CONTRAT

Les parties du contrat sont :

DALAMS ASCENSEURS (R.C. B51136332013 ; Code TVA : 1303582/B/A/M/000 ; Code en Douane : 1303582B) , représenté par son Gérant Mr Adnane HADIDAE .
 ci-après dénommée « ENTREPRENEUR ».

D'une part :

Et sise à (RC:..... ; Code TVA :)
 représentée par son Directeur Général Mr
 ci-après dénommée « CLIENT ».

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat sur la maintenance préventive des appareils suivants installés à l'Hôtel à – – Tunisie désignés au tableau ci-après :

	Appareil 1	Appareil 2	Appareil 3	Appareil 4
Nomination	Ascenseur client	Ascenseur client	Monte charge Cuisine	Monte charge Personnel
Type	Electrique	Electrique	Electrique	Hydraulique
Marque d'origine	ORONA	OTIS	Schindler	Schindler
Nombre étages	5 (en ligne)	5 (en ligne)	6 (opposé au RDC)	5 (en ligne)
Charge utile Max (Kg)	630	630	1000	450
Maoeuvre	VVVF	VVVF	2 Vitesses	-
Alimentation	Triphasé	Triphasé	Triphasé	Triphasé
Vitesse (m/s)	1,00	1,00	0,63	-
Machinerie	Sans (Geraless)	Haute	Haute	En bas

En cas de modifications (changement de l'installation par adjonction d'une option spéciale) la redevance devra être révisée en conséquence. Les modifications se feront par avenant.

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ENTRETIEN :

3.1. L'entretien, comprend :

3.1.1- Le nettoyage et le graissage des organes mécaniques composant l'installation et en particulier les guidages de cabines et contrepoids. Ces travaux comportent la main d'œuvre spécialisée et les fournitures nécessaires (huile, graisse, chiffon...),

3.1.2- L'entretien et la vérification périodique du fonctionnement des serrures de sécurité, contacts, tableau de manœuvre et en général de toute l'installation électrique,

3.1.3- L'examen des câbles,

3.1.4- La vérification des parachutes,

3.1.5- En plus des tâches d'entretien inclus dans ce contrat, L'ENTREPRENEUR déclare au CLIENT toutes pannes, problèmes détectés sur les appareils objets de ce contrat.

Le CLIENT est libre de charger L'ENTREPRENEUR de faire les réparations et maintenance curative pour le maintien en bon fonctionnement notamment la réparation et si nécessaire le remplacement des moteurs grillés, des transformateurs, des sélecteurs, des régulateurs de vitesse, des machines et leurs éléments : poulie et câbles de traction, etc..., Les frais de réparations et pièces à changer seront facturés à part et traités cas par cas.

3.1.6- La tenue par L'ENTREPRENEUR, d'un dossier permettant d'y retrouver, à toute époque, la date et la nature des changements qui auraient été apportés au système, la date et le résultat des visites techniques de l'appareil, l'indication accidents qui se seraient produits et généralement de tous les faits importants touchant l'appareil.

3.2. L'entretien ne comprend pas:

3.2.1- L'entretien des installations du bâtiment en général (même si elles ont été exécutées spécialement pour la construction des appareils) telles que portes palières et leurs ferrures si elles n'ont pas été fournies par l'installateur de l'ascenseur, entourages et protections, compteurs, interrupteurs d'arrivée de courant, maçonnerie, peinture, dispositifs antiparasites, branchements de force, de lumière et de mise à terre, éclairage des abords, canalisations électriques fixes, intérieur de cabine y compris son ameublement et sa vitrerie.

3.2.2- La remise en état des appareils suite aux interceptions ou accidents causés du fait de : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, à l'abri desquelles le CLIENT doit tenir les locaux réservés aux organes des installations ; l'arrêt ou l'insuffisance du courant électrique, les actes de malveillance ou les interventions étrangères, les incendies, inondations, etc... qui sont considérés comme des cas de force majeure.

3.2.3- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT ET ENTREE EN VIGUEUR

4.1. Durée du contrat :

Le présent marché est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chacun des deux parties peut y mettre fin après un préavis de trois mois notifié à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2. Entrée en vigueur :

Dès signature de ce contrat entre les deux parties et suivant le planning de visites convenu.

ARTICLE 5: PRIX

Le prix de base annuel pour l'entretien de l'ensemble des appareils objet de l'article 2 est de :

Appareil 1 :	Dinar (HT),	TVA : 18 %
Appareil 2 :	Dinar (HT),	TVA : 18 %
Appareil 3 :	Dinar (HT),	TVA : 18 %
Appareil 4 :	Dinar (HT),	TVA : 18 %

TOTAL : **Dinar (HT) soit****Dinar TTC**

Il est payable en espèces, chèque ou virement bancaire à raison de D TTC/trimestre et sur production par L'ENTREPRENEUR de document (Fiche d'intervention) signé par LE CLIENT justifiant la réalisation, en temps voulu, des opérations d'entretien périodique prévues dans le cadre du présent contrat et d'un reçu de ce dernier.

ARTICLE 6 : PERIODES, HORAIRES ET DUREE D'INTERVENTION :**6.1. Périodes d'intervention :**

6.1.1- L'entretien prévu au **1.1** de l'article 3 est effectué périodiquement et selon une fréquence déterminée par l'Entrepreneur en fonction de l'usage de l'appareil sans que cette fréquence ne soit inférieure à une visite chaque mois.

6.1.2- La vérification prévue au **1.2** de l'article 3 est effectuée chaque mois.

6.1.3- La visite des câbles prévue au **1.3** de l'article 3 est effectuée au moins une fois par semestre.

6.1.4- La vérification des parachutes prévue au **1.4** de l'article 3 est effectuée au moins une fois par an.

6.2- Horaires d'intervention :**- Interventions préventives :**

Ces interventions seront suivant un calendrier de visites mis à l'avance et en double exemplaires dont une copie pour LE CLIENT et l'autre pour l'ENTREPRENEUR. Le changement d'un rendez de visite sera occasionnel suivant accord entre les deux parties et avant 72 h à l'avance.

Ces interventions qui sont inclus dans le cadre de ce contrat et donc sont payés par des tranches trimestrielles .Elles ont pour but de maintenir et entretenir les appareils afin de limiter les pannes et dégâts d'usures des parties mécaniques et de réclamer les pannes qui peuvent être engendrés dans le futur au client.

- Interventions curatives :

Suite à l'appel du responsable chargé du suivi de l'entretien à l'établissement du client, l'intervention s'effectuera le plutôt possible et dans un délai ne pouvant excéder les 12 heures. Les horaires d'intervention seront tous les heures du jour .

Ces interventions seront inclus dans le présent contrat sauf les pièces engendrés et les grands travaux de rénovation qui seront traités cas par cas et selon un Bon de Commande du Client .Ce type d'interventions a pour but de dépanner en urgence notre client et garantir un fonctionnement continu de ses appareils et ainsi réduire les arrêts.

6.3. Durée d'entretien :

La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement de l'appareil devront être aussi réduits que possible.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

7.1. L'entrepreneur s'engage au déroulement des taches de vérification et d'entretiens périodiques mentionnés en Article 3 et dans les délais prescrites.

7.2. L'Entrepreneur ne saurait être inquiété, en aucune façon, du fait de la durée ou de la cause d'immobilisations rendues nécessaires pour exécuter conformément aux règles de l'art, l'entretien, le dépannage ou les réparations, le prix de l'abonnement ne peut être réduit de ce fait. Un panneau indiquant l'arrêt momentané de l'appareil pour entretien sera placé à l'arrêt principal.

7.3.A l'exception du dépassement du délai d'intervention prévu à l'article 6.2.1, le fait de confier une réparation à une personne étrangère à l'Entrepreneur, dégage aussitôt toute responsabilité de ce dernier.

7.4. Si un fait anormal quelconque, intéressant l'appareil, objet du présent abonnement, vient de se produire, le fonctionnement devra être immédiatement suspendu et le fait signaler à l'ENTREPRENEUR.

7.5. L'Entrepreneur ne pourra être rendu responsable des consommations anormales de force motrice (courant électrique) tant que celles-ci ne lui auront pas été signalées par les agents chargés de relever les indications des compteurs et autres personnes qualifiées.

7.6. L'ENTREPRENEUR doit fournir un rapport d'intervention au CLIENT à chaque fin de mois.

7.8. L'ENTREPRENEUR dégage toute responsabilité si les instructions ou indications fournies par lui ne sont pas observées ou si LE CLIENT ne donne pas suite aux réparations jugées nécessaires.

7.9. A la responsabilité du CLIENT, il s'est référé les tâches suivantes :

7.9.1- Les réparations ou remplacement des organes détériorés par usure, vétusté ou malveillance.

7.9.2- Les travaux de bâtiment en général.

7.9.3- Les travaux de modernisation et de mise en conformité des installations avec les règlements actuels ou futurs.

7.10 . LE CLIENT doit effectuer le paiement de L'ENTREPRENEUR dans les délais convenus à chaque fin de trimestre.

ARTICLE 8 : CESSION DU CONTRAT

La cession de tout ou partie du marché ne peut avoir lieu sans l'acceptation préalable du cessionnaire par le client.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de désaccord et avant toute action judiciaire, les parties s'engagent à soumettre leur différend aux tribunaux de Nabeul.

Fait àle/...../.....
(Etabli en double exemplaire)

ENTREPRENEUR

.....

Signature & Cachet

.....

CLIENT

.....

Signature & Cachet

.....